

**PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du 8 janvier 2018, tenue à 20 h à la salle du conseil de l'édifice municipal, sise au 23, rue de la Fabrique, Sainte-Angèle-de-Mérici.**

Sont présents:        Monsieur Michel Côté                                maire  
  
                              Madame Dolorès Bélanger                            conseillère siège numéro 1  
                              Madame Francine Bezeau                            conseillère, siège numéro 3  
                              Madame Marie-France Dupont                    conseillère, siège numéro 4  
                              Monsieur Réginald Dionne                        conseiller, siège numéro 5  
                              Monsieur Stéphane St-Onge                        conseiller, siège numéro 6,


Madame Myleine Gauthier, conseillère, est absente, absence motivée.

**Les membres présents forment quorum.**

**Monsieur Denis Ouellet, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim est aussi présent.**

**1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

- 18-01-03        Sur la proposition de madame Francine Bezeau, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour suivant, attendu que le sujet questions diverses soit ouvert jusqu'à la fin de la séance et que celui-ci soit remplacé par Varia :
2.        Adoption du procès-verbal
  3.        Administration
    - 3.1        Renouvellement de la police d'assurances de la municipalité pour l'année 2018
    - 3.2        Avis de motion – Règlement no. 2018-01 - Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
    - 3.3        Présentation du règlement numéro 2018-01 abrogeant les règlements numéro 2017-01 et titré : « Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux »
    - 3.4        Avis de motion – Règlement no. 2018-02 – Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux
    - 3.5        Présentation du règlement numéro 2018-02 abrogeant les règlements numéro 2017-02 et titré : « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux »
    - 3.6        Nomination maire suppléant
    - 3.7        OMH – Adoption budget 2018- Quote-part des investissements
    - 3.8        Comités municipaux – Nomination des membres du conseil
    - 3.9        Avis publics – Endroits désignés pour l'affichage
    - 3.10        Grief 2017-02 – Autorisation de paiement
    - 3.11        Entente Croix rouge canadienne – Service aux sinistrés
    - 3.12        Adhésion 2018 au portail Québec municipal
  4.        Trésorerie
    - 4.1        Présentation des rapports de dépenses
      - 4.1.1.        Liste des dépenses incompressibles payées en décembre 2017 (annexe 1)
        - 4.1.1.1        Rémunération des employés, des élus municipaux
      - 4.1.2        Engagements de dépenses
      - 4.1.3        Autorisation de paiement de dépenses (annexe 2)
  5.        Transport
    - 5.1        Location souffleur à neige – Acceptation de soumission
    - 5.2        Ruisseau Thibault - Répartition des frais
  - 6..        Urbanisme
    - 6.1        Adoption du second projet de règlement no. 2017-07 modifiant le règlement de zonage no. 2010-06

- 
- 6.2 Demande au propriétaire des lots rénovés 4 370 214 et 4 370 864  
- Arrêt des travaux de construction
  - 6.3 Déclaration commune – Forum des communautés forestières
  - 6.4 Milieux humides – Financement des nouvelles responsabilités
  - 6.5 Services d'urbanisme – Entente avec la MRC de La Mitis
  7. Loisirs et culture
    - 7.1 Règlement d'emprunt pour la bibliothèque-présentation du projet d'emprunt - Adoption
    - 7.2 Loisirs de Ste-Angèle – Subvention annuelle – Versements
    - 7.3 540, ave de la Vallée – Recommandation de paiement par l'architecte
  8. Varia
    - 8.1 Proposition de monsieur Réginald Dionne
    - 8.2 Demande du Club de Motoneige de la Mitis pour la gratuité de la salle communautaire
  9. Période de questions
  10. Levée de la séance

Adoptée

## **2. ADOPTION DU PROCÈS VERBAL**

- 18-01-04 Sur la proposition de madame Marie-France Dupont, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 décembre 2017, tel que soumis.

Adoptée

## **3. ADMINISTRATION**

### **3.1 RENOUVELLEMENT DE LA POLICE D'ASSURANCES DE LA MUNICIPALITÉ POUR L'ANNÉE 2018**

- 18-01-05 Sur la proposition de madame Marie-France Dupont, il est résolu à l'unanimité des conseillers de renouveler la police d'assurances multirisques de la municipalité (biens, transport terrestre, automobiles, responsabilités civiles, crime, erreurs et omissions pour les élus) auprès de la Mutuelle des municipalités du Québec, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018, et autorise l'émission d'un chèque à l'ordre du Groupe Ultima Inc, au montant de 31 149.83\$, toutes taxes incluses.

Adoptée

### **3.2 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NO. 2018-01 – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

Avis de motion est donné par madame Francine Bezeau que le conseil municipal adoptera lors d'une séance ultérieure le règlement numéro 2018-01 abrogeant le règlement no, 2017-01 et titré : « Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux »

### **3.3 PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-01 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-01 ET TITRÉ : « CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX »**

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, imposait aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté, dont le préfet est élu au suffrage



universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux et aussi aux employés municipaux par l'adoption de règlements à ces fins;

ATTENDU QUE le règlement 2017-01 modifiait les règlements 2011-03 relatifs aux élus municipaux et 2017-02 relatifs aux employés municipaux;

ATTENDU QU' il y avait lieu de modifier ou d'abroger ces deux (2) règlements des codes d'éthiques et de déontologie (règlements numéro 2011-03 et 2012-04) conformément à la loi avant le 30 septembre 2016;

ATTENDU QUE le Projet de loi 83 – Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique, sanctionné le 10 juin 2016, intègre de nouveaux articles dans la Loi sur l'éthique et la déontologie municipale;

ATTENDU QUE ces nouveaux articles entraînent les ajouts aux codes d'éthiques applicables aux élus municipaux ainsi qu'aux employés municipaux afin d'interdire les annonces lors d'activités politiques;

ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné par madame Francine Bezeau lors de la séance du 8 janvier 2018;

#### **POUR CES MOTIFS :**

##### **1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

##### **2. ABROGATION DU CODE D'ÉTHIQUE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

Le présent règlement N° : 2018-01 abroge le règlement 2017-01 qui lui, modifiait le règlement N° : 2011-03,

-« Le règlement N° 2017-01 révisant le code d'éthique et de déontologie pour les membres du conseil municipal de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici » ajoute l'article 5.5.1 au règlement n° : 2011-03 :

###### **« 5.5.1 Interdiction d'annonces :**

Il est interdit à tout membre de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision finale relativement à ce sujet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité. »

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31, de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (E-15.1.0.1).»

3. Les autres dispositions du règlement n° 2011-03 demeurent inchangées.

4. Les modifications apportées par le règlement 2016-02 doivent être ignorées comme si elles n'avaient jamais existées.

#### **ARTICLE 1 : TITRE**

**Le titre du présent code est :** Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici.

## **ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici.

## **ARTICLE 3 : BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

## **ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

### **1) L'intégrité**

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

### **2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

### **3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

### **4) La loyauté envers la municipalité**

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

### **5) La recherche de l'équité**

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

### **6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre (du) (d'un) conseil**

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

## **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE**

### **5.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

### **5.2 Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### **5.3 Conflits d'intérêts**

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tous autres avantages reçus par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçus, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :



- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;
- 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
- 11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris

connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attaché à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

#### **5.4 Utilisation des ressources de la municipalité;**

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

#### **5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :**

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

##### **« 5.5.1 Interdiction d'annonce**

Le code d'éthique et de déontologie doit interdire à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31, de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (E-15.1.0.1).»

#### **5.6 Après-mandat**

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.


#### **5.7 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

### **ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

**6.1** Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande.
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- 
- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
  - 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

## **ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

### **3.4 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NO. 2018-02 – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

Avis de motion est donné par madame Marie-France Dupont que le conseil municipal adoptera lors d'une séance ultérieure le règlement numéro 2018-01 abrogeant le règlement no, 2017-02 et titré : « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux.

### **3.5 PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-02 ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉRO 2017-02 ET TITRÉ : « CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX »**

#### **1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **2. ABROGATION DU CODE D'ÉTHIQUE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

Le présent règlement N° : 2018-02 abroge le règlement 2017-02 qui lui, modifiait le règlement N° : 2012-04,

« Le règlement N° 2017-02 révisant le code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Méridi » ajoute l'article 5.5.1 au règlement N° : 2012-04 :

##### **« 5.5.1 Interdiction d'annonces :**

Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision finale relativement à ce sujet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité. »

3. Les autres dispositions du règlement n° 2012-04 demeurent inchangées.
4. Les modifications apportées par le règlement 2016-02 doivent être ignorées comme si elles n'avaient jamais existées.



## **ARTICLE 1 : TITRE**

**Le titre du présent code est :** Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici.

## **ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout employé de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici.

## **ARTICLE 3 : BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

## **ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la municipalité, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

### **1) L'intégrité**

Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

### **2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

### **3) Le respect envers les autres employés, les élus de la municipalité et les citoyens**

Tout employé favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

### **4) La loyauté envers la municipalité**

Tout employé recherche l'intérêt de la municipalité, dans le respect des lois et règlements.

### **5) La recherche de l'équité**

Tout employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.

### **6) L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la municipalité**

Tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

## **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE**

### **5.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la municipalité.

### **5.2 Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

2. toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à un employé;
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### **5.3 Conflits d'intérêts**

**5.3.1** Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

**5.3.2** Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

**5.3.3** Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.

**5.3.4** Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

### **5.4 Utilisation des ressources de la municipalité**

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation. La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

### **5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels**

L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai de douze (12) mois après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

#### **« 5.5.1 Interdiction d'annonce**

Le code d'éthique et de déontologie doit interdire à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.»

### **5.6 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

## **ARTICLE 6 : MÉCANISME DE PRÉVENTION**

L'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat.

Dans le cas du directeur général, il doit en aviser le maire.

## **ARTICLE 7 : MANQUEMENT ET SANCTION**

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

## **ARTICLE 8 : AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnel, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

## **ARTICLE 9. : L'APPLICATION ET LE CONTRÔLE**

Toute plainte des citoyens au regard du présent code sera traitée par le conseil municipal.

## **ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

### **3.6 NOMINATION MAIRE SUPPLÉANT**

18-01-06 Sur la proposition de madame Dolorès Bélanger, il est résolu à l'unanimité des conseillers de nommer madame Marie-France Dupont, maire suppléant et substitut aux réunions de la municipalité régionale de comté, pour les mois de janvier, février et mars 2018.

Adoptée

### **3.7 ACCEPTATION BUDGET OMH 2018 – QUOTE-PART DES INVESTISSEMENTS**

18-01-07 Sur la proposition de madame Dolorès Bélanger, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le budget de l'OMH pour l'exercice financier 2018 et d'assumer la quote-part au montant de 3 480.\$, payable en juillet et en décembre 2018.

Adoptée

### **3.8 COMITÉS MUNICIPAUX – NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL**

18-01-08 Sur la proposition de madame Marie-France Dupont, il est résolu à l'unanimité des conseillers de nommer les membres du conseil municipal sur les comités suivants :

- Michel Côté : gestion des équipes et garage municipal;
- Dolorès Bélanger : représentante municipale en support au conseil d'administration aux loisirs;
- Mylène Gauthier : représentante municipale pour le développement social et le comité du 150e;
- Francine Bezeau : représentante municipale pour les pompiers et le syndicat;
- Marie- France Dupont : représentante municipale au CCU. représentante participante au syndicat et sur le comité du 150e;
- Réginald Dionne : CCU;
- Stéphane St-Onge : membre du CA à l'OMH.

Adopté

**3.9 AVIS PUBLICS – ENDROITS DÉSIGNÉS POUR L’AFFICHAGE**

Les avis publics seront affichés à l’entrée du bureau municipal, à la caisse populaire ainsi que sur le site de la municipalité.

**3.10 GRIEFS 2017-02- AUTORISATION DE PAIEMENT**

18-01-09 Sur la proposition de madame Marie-France Dupont, il est résolu à l’unanimité des conseillers d’autoriser le paiement à l’employé no. 02-011, au montant de 954.40\$, soit 897.60\$ et les intérêts rattachés à ce montant 56.80\$ afin de régler le grief no. 2017-02.

Adopté

**3.11 ENTENTE CROIX ROUGE CANADIENNE – SERVICE AUX SINISTRÉS**

18-01-10 Sur la proposition de monsieur Réginald Dionne, il est résolu à l’unanimité des conseillers d’autoriser l’émission d’un chèque à Croix rouge – Division-Québec au montant de 161.60\$ pour la contribution annuelle 2017-2018, à partir de la date de signature pour les services aux sinistrés.

Adopté

**3.12 ADHÉSION 2018 AU PORTAIL QUÉBEC MUNICIPAL**

18-01-11 Sur la proposition de madame Marie-France Dupont, il est résolu à l’unanimité des conseillers d’accepter l’abonnement au portail Québec municipal au montant de 140.\$, taxes en sus.

Adopté

**4. TRÉSORERIE**

**4.1 PRÉSENTATION DES RAPPORTS DE DÉPENSES**

**4.1.1. RÉMUNÉRATION DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX ET DES ÉLUS**

<u>DATE</u>	<u>À L’ORDRE DE</u>	<u>MONTANT</u>
Décembre 2017	Rémunération employés et élus municipaux	20 101.45\$

**4.1.2 ENGAGEMENT DES DÉPENSES**

18-01-12 Sur proposition de monsieur Réginald Dionne, il est résolu à l’unanimité des conseillers d’engager, les dépenses suivantes pour un montant total de 1 600.\$ toutes taxes incluses.

1. Administration

Divers	100.00\$
--------	----------

<b>TOTAL ADMINISTRATION :</b>	<b>100.00\$</b>
-------------------------------	-----------------

2. Voirie

Réparations et entretien porte du garage municipal
Réparations camion Dodge silencieux et joints

Blocs caoutchouc pour sens unique	
Divers	1 500.00\$
<b>TOTAL VOIRIE :</b>	<b>1 500.00\$</b>
<b>TOTAL ENGAGEMENT DE DÉPENSES JANVIER 2018:</b>	<b><u>1 600.00\$</u></b>

Adopté

#### **4.1.3 AUTORISATION DE PAIEMENT DE DÉPENSES**

18-01-13 Sur la proposition de madame Marie-France Dupont, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le paiement des dépenses, au montant de 125 323.27\$.

Annexe

Adoptée

### **5 TRANSPORT**

#### **5.1 LOCATION SOUFFLEUR A NEIGE – ACCEPTATION DE SOUMISSION**

CONSIDÉRANT que des soumissions pour la location de souffleur à neige ont été demandées auprès de trois (3) fournisseurs ;

18-01-14 Sur la proposition de madame Francine Bezeau, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la soumission au plus bas prix conforme au montant de 115.\$/heure, taxes en sus, à monsieur Jacques Roy.

Adoptée

#### **5.2 RUISSEAU THIBAUT – RÉPARTITION DES FRAIS**

18-01-15 Sur la proposition de madame Dolorès Bélanger, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la répartition des frais en fonction des calculs des ingénieurs de la MRC de la Mitis, au montant 6 732.90\$, ledit montant est réparti entre trois (3) propriétaires, soient les propriétaires des numéros de matricule 5976054732 et 5976191403, au montant de 3 808.70\$, le propriétaire du numéro de matricule 5976007035, au montant de 2 412.24\$ et le Ministère des Transports, possédant le numéro de lot 4 664 167 au montant de 511.96\$.

Adoptée

### **6. URBANISME**

#### **6.1 ADOPTION DU SECOND PROJET DE DE RÈGLEMENT NO. 2017-07 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2010-06**

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité se soucie de l'environnement en zone agricole et souhaite l'exploitation d'usages compatibles à l'agriculture évitant ainsi des incidences sur le potentiel des terres agricoles;

**POUR CES MOTIFS :**

18-01-16 Sur la proposition de madame Francine Bezeau, il est résolu à l'unanimité des conseillers que soit adopté ce second projet de règlement qui se lit comme suit :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2017-07 modifiant le règlement de zonage numéro 2010-06 ».

**ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT**

L'objectif du présent règlement est de modifier les usages permis à la grille des usages pour la zone 77 (AGF) en retirant l'usage permis PUBLIC V.

**ARTICLE 4 : MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES**

L'annexe 1, intitulée « LA GRILLE DES USAGES » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2010-06 est modifiée comme suit afin d'interdire l'usage PUBLIC V pour la zone 77 (AGF) :

ANNEXE 1 LA GRILLE DES USAGES		Numéro de zone		77
		Ancien No de zone		8A
		Affectation		AGF
USAGES	HABITATION	I	Habitation unifamiliale isolée	●
		II	Habitation unifamiliale jumelée	
		III	Habitation unifamiliale en rangée	
		IV	Habitation bifamiliale isolée	●
		V	Habitation bifamiliale jumelée	
		VI	Habitation bifamiliale en rangée	
		VII	Habitation multifamiliale isolée	
		VIII	Habitation multifamiliale jumelée	
		IX	Habitation multifamiliale en rangée	
		X	Habitation dans un bâtiment mixte	
		XI	Habitation en commun	
		XII	Maison mobile	●
		XIII	Chalet	
	COMMERCE	I	Services et métiers domestiques	●
		II	Services professionnels	●
		III	Services d'affaires	
		IV	Services de divertissement	
		V	Services de restauration	
		VI	Services d'hôtellerie	
		VII	Vente au détail de produits divers	
		VIII	Vente au détail de produits alimentaires	
		IX	Vente et location de véhicules	
		X	Service de réparation de véhicules	
		XI	Station-service	
		XII	Vente et service reliés à la	
		XIII	Vente en gros	
	INDUSTRIE	I	Service de transport et d'entreposage	
		I	Manufacturier léger	
		II	Manufacturier intermédiaire	
	PUBLIC	III	Manufacturier lourd	
		I	Culte, santé, éducation	
		II	Administration et protection	
		III	Équipement et infra. de transport	
		IV	Stationnement public	
	RÉCRÉATION	V	Équipement et infra. d'utilité publique	
		I	Sport, culture et loisirs d'intérieur	
		II	Sport, culture et loisirs d'extérieur	
		III	Activité de plein air	
	AGRICULTURE	IV	Observation et interpré. de la nature	
		I	Culture du sol et des végétaux	
		II	Élevage d'animaux	
			III	Agrotourisme

	FORÊT	I	Exploitation forestière et sylviculture	
		II	Chasse et pêche	
	EXTRACTION	I	Exploitation minière	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				① ② ③
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS				
AUTRES	ENTREPOSAGE (chapitre 11)			AB
	AFFICHAGE (chapitre 12)			
	Zone agricole protégée LPTAA (zone verte)			■
	P.I.I.A.			
Notes : ① Voir notes jointes à la fin de l'annexe. ② Voir notes jointes à la fin de l'annexe. ③ Les auberges-relais d'au plus six chambres.				

**ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Adopté

**6.2 DEMANDE AU PROPRIÉTAIRE DES LOTS RÉNOVÉS 4 370 214 ET 4 370 864 – ARRÊT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION**

18-01-17 Sur la proposition de madame Francine Bezeau, il est résolu à l'unanimité des conseillers de demander au propriétaire des lots rénovés 4 370 214 et 4 370 864 l'arrêt des travaux de construction. Le propriétaire desdits lots doit obligatoirement se conformer aux règlements municipaux en ce qui concerne la construction d'une grange, tel qu'il a été discuté avec l'urbaniste au cours de l'été 2017, ainsi qu'un second bâtiment dont les travaux sont débutés dernièrement.

Adopté

**6.3 DÉCLARATION COMMUNE – FORUM DES COMMUNAUTÉS FORESTIÈRES**

CONSIDÉRANT QUE les économies de la forêt procurent des emplois directs à plus de 106 000 personnes et représentent 2,8% de l'économie québécoise;

CONSIDÉRANT QUE les activités économiques qui forment les économies de la forêt contribuent à plus de 9,5 milliards de dollars à l'économie québécoise, dont près de 1 milliard lié à l'exploitation de produits forestiers non ligneux et aux activités récréatives;

CONSIDÉRANT QUE le Forum des communautés forestières organisé par la FQM, qui s'est tenu à Québec le 28 novembre dernier, s'est conclu par la signature d'une déclaration commune par plus de 14 signataires représentatifs des différentes activités économique liées à la forêt;

POUR CES MOTIFS :

18-01-18 Sur la proposition de madame Marie-France Dupont, il est résolu à l'unanimité des conseillers :

D'APPUYER la déclaration commune adoptée lors du Forum des communautés forestières en 2017;

DE DEMANDER à la FQM de mener les actions nécessaires visant la réalisation des engagements issus de la déclaration commune du Forum des communautés forestières 2017;

DE TRANSMETTRE cette résolution au premier ministre du Québec, MDDELCC, MFFP, MFQ, MESI, MAPAQ, MAMOT et au premier ministre du Canada.

Adopté

**6.4 MILIEUX HUMIDES – FINANCEMENT DES NOUVELLES RESPONSABILITÉS**

CONSIDÉRANT QUE la Politique gouvernementale de consultation et d’allègement administratif à l’égard des municipalités précise que le gouvernement doit faire une analyse économique des coûts lorsqu’une mesure gouvernementale es susceptible d’entraîner une hausse importante de responsabilités pour une municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la sanction le 16 juin 2017 de la Loi no. 132 concernant la conservation des milieux humides et hydriques par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE cette loi oblige les MRC à assumer une nouvelle responsabilité, soit l’adoption et la gestion d’un plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH);

CONSIDÉRANT QUE la MRC aura 5 ans pour élaborer son PRMHH et que ce dernier devra être révisé tous les 10 ans;

CONSIDÉRANT QUE les MRC devront compléter l’identification des milieux humides et hydriques;

CONSIDÉRANT l’ampleur de la tâche en termes de ressources financières et humaines afin de porter à bien cette responsabilité imposée;

CONSIDÉRANT qu’aucune compensation financière n’est actuellement prévue pour aider les MRC à répondre à cette obligation;

CONSIDÉRANT QUE les compensations financières systématiques prévues dans les mesures transitoires du projet de la loi no .132 peuvent avoir des impacts financiers importants pour les MRC et les municipalités;

CONSIDÉRANT QUE les MRC et municipalités interviennent régulièrement dans les milieux hydriques et humides dans l’exercice de leur compétence relative à la gestion des cours d’eau, ou pour entretenir des infrastructures qui, dans certains cas, appartiennent au gouvernement du Québec;

**POUR CES MOTIFS :**

18-01-19 Sur la proposition de madame Marie-France Dupont, il est résolu à l’unanimité des conseillers :

DE DEMANDER au MDDELCC une analyse des coûts pour la réalisation des plans de gestion et de conservation des milieux humides et hydriques ainsi que des impacts financiers pour les municipalités de la mise en œuvre des dispositions de la loi;

DE DEMANDER au gouvernement du Québec un financement adéquat pour permettre aux MRC de compléter l’identification des milieux humides;



- DE DEMANDER au gouvernement du Québec d'octroyer une aide financière aux MRC afin d'assumer les coûts reliés à la réalisation et à la gestion du plan régional des milieux humides et hydriques;
- DE DEMANDER au gouvernement une exemption au régime de compensation prévu à la Loi no. 132 pour les MRC et les municipalités dans le cadre de la réalisation de travaux relevant de l'exercice de leurs compétences et pour la réalisation de travaux d'infrastructures publiques;
- DE DEMANDER à l'ensemble des MRC du Québec d'adopter et de transmettre cette résolution à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi qu'au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Adopté

#### **6.5 SERVICES D'URBANISME – ENTENTE AVEC LA MRC DE LA MITIS**

- 18-01-20 Sur la proposition de madame Dolorès Bélanger, il est résolu à l'unanimité des conseillers de préparer une entente avec la MRC de la Mitis pour les services d'urbanisme et approbation par le conseil municipal, pour un (1) jour /semaine.

Adopté

#### **6.5 DÉSIGNATION DES INSPECTEURS EN URBANISME CONCERNANT L'ENTENTE INTERMUNICIPALE POUR L'APPLICATION DES RÉGLEMENTS D'URBANISME**

- CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit nommer une ou des personnes responsables de l'application de la réglementation d'urbanisme et de tout autres règlements que celle-ci a la responsabilité d'appliquer et qu'elle doit nommer une ou des personnes responsables pour la délivrance des permis et certificats;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité fait appel au personnel du Service régional d'inspection de la MRC de La Mitis;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté, le 8 janvier 2018, une entente intermunicipale pour l'application des règlements d'urbanisme liant celle-ci à la MRC de La Mitis, annexée à la présente;
- CONSIDÉRANT QUE monsieur Michel Côté, maire, et monsieur Denis Ouellet, directeur général par intérim sont autorisés à signer l'entente intermunicipale;
- CONSIDÉRANT QUE l'absence de l'inspecteur en urbanisme attitré à la municipalité peut nécessiter son remplacement, par intérim, par un autre inspecteur du Service.

POUR CES MOTIFS,

- 18-01-21 Sur la proposition de madame Francine Bezeau, il est résolu à l'unanimité des conseillers de désigner :

Jean-Philippe Quimper, inspecteur attitré  
Gabriel Dumont, inspecteur suppléant  
Michel Lagacé, inspecteur suppléant

comme inspecteur en urbanisme afin d'assurer l'application des règlements suivants :

- Règlement de zonage XX
- Règlement de lotissement XX
- Règlement relatif aux conditions d'émission de permis de construction XX
- Règlement de construction XX
- Règlement des permis et certificats XX
- Règlement sur les dérogations mineures XX
- Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22)
- Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2)
- Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (S-3.1.02, r. 1)

Le Conseil municipal autorise également ces personnes à émettre des avis d'infraction, des mises en demeure et des constats d'infraction pour et au nom de la municipalité.

Cette résolution invalide toute autre résolution adoptée en ce sens.

Adopté

**7. LOISIRS ET CULTURE**

**7.1 RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR LA BIBLIOTHÈQUE-PRÉSENTATION DU PROJET D'EMPRUNT - ADOPTION**

Règlement numéro 2017-09 décrète une dépense de 478 644 \$ et un emprunt de 290 429 \$ pour le financement du projet de rénovation de l'ancien presbytère afin de le rendre conforme aux installations d'une bibliothèque municipale.

**ATTENDU QUE** la municipalité a acquis de la Fabrique de la paroisse de Sainte-Angèle-de-Mérici un immeuble situé au 540, avenue de La Vallée à Sainte-Angèle-de-Mérici.

Le financement du projet a été élaboré de la façon suivante :

- Ministère de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française	236 670 \$
- Développement économique Canada (DEC) (Programme d'infrastructure communautaire de Canada 150)	123 410 \$
Numéro de projet : 400050977	
- TECQ (2014-2018) (Taxes sur l'essence et la contribution du Québec)	53 759 \$
- Pacte rural (somme reçue de la MRC de La Mitis) Édifice communautaire, PR 2015-07	11 045 \$
- <u>Municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici</u>	<u>53 760 \$</u>
-	
- Total	478 644 \$

**ATTENDU QUE** la subvention du ministère de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française au montant de 236 670 \$ est à verser sur une période de trois ans;

**ATTENDU QUE** la Programmation des travaux pour la TECQ n'est pas encore approuvée pour un montant de 53 759 \$;

**ATTENDU QUE** la municipalité n'a pas les fonds nécessaires et qu'elle doit emprunter ces deux aides financières;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 04 décembre 2017 et que le projet de règlement a été présenté à la population lors de cette séance;

Le préambule fait partie présente du présent règlement.

Le conseil décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le conseil est autorisé à effectuer les travaux de rénovation et transformation de l'ancien presbytère, pour devenir un projet de bibliothèque, selon les plans et devis préparés par Jean-Eudes St-Amand, architecte, projet portant le numéro S1407, en date du 25 septembre 2017.

Les estimations des coûts totaux du projet, incluent les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Jean-Eudes St-Amand, architecte, en date du 14 décembre 2017, sous le numéro S1407, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

#### **ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 478 644 \$ pour les fins du présent règlement.

#### **ARTICLE 3**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 290 429 \$ sur une période de 3 ans et à y affecter également la subvention PIC 150 au montant de 123 410 \$ et le fonds général 64 805 \$.

#### **ARTICLE 4**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

#### **ARTICLE 5**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

#### **ARTICLE 6**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versées pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement, notamment la subvention provenant du ministère de la Culture au montant de 236 670 \$ et de la TECQ.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

## **ARTICLE 7**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

18-01-22 Sur la proposition de madame Marie-France Dupont, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le règlement numéro 2017-09.

Adopté

### **7.2 LOISIRS DE STE-ANGÈLE – SUBVENTION ANNUELLE – VERSEMENTS**

18-01-23 Sur la proposition de madame Marie-France Dupont, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le versement de janvier 2018, à l'ordre des Loisirs de Ste-Angèle, en tant que subvention 2018, au montant de 2 500.\$

Adoptée

### **7.3 540, AVENUE DE LA VALLÉE – RECOMMANDATION DE PAIEMENT PAR L'ARCHITECTE**

18-01-24 Sur la proposition de madame Marie-France Dupont, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser l'émission d'un chèque à l'ordre de Construction-Rénovation GD, au montant de 23 589.14\$, sur la recommandation de monsieur Jean Eudes St-Amand architecte, retenue de garantie au contrat.

Adoptée

## **8. VARIA**

### **8.1 PROPOSITION DE MONSIEUR RÉGINALD DIONNE**

ATTENDU QUE moi, Réginald Dionne, j'ai fait une proposition verbale aux membres du conseil en novembre dernier, relative à la vérification de la comptabilité;

ATTENDU QU' au cours des quatre (4) dernières années, la municipalité a eu à son emploi quatre (4) directeurs généraux;

CONSIDÉRANT QU' après avoir fait cette demande en novembre dernier, je propose que nous engagions une firme de comptables externes à celle qui nous dessert depuis plusieurs années afin de faire cette vérification;

18-01-25 Sur la proposition de monsieur Réginald Dionne, et suite au vote des élus municipaux, soit contre 3 pour 2, ladite demande est rejetée.

### **8.2 540, AVENUE DE LA VALLÉE – DEMANDE DU CLUB DE MOTONEIGE DE LA MITIS POUR LA GRATUITÉ DE LA SALLE COMMUNAUTAIRE**

18-01-26 Sur la proposition de madame Marie-France Dupont, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'offrir la gratuité de la salle communautaire, incluant la cuisine, pour les activités du 14 janvier 2018.

## **11. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**12. LEVÉE DE LA SÉANCE**

18-01-27 Sur la proposition de madame Francine Bezeau, il est résolu à l'unanimité des conseillers de lever la séance, il est 21h10, l'ordre du jour étant épuisé.

Adopté

  
\_\_\_\_\_  
Michel Côté, maire

  
\_\_\_\_\_  
Denis Ouellet, directeur général &  
Secrétaire-trésorier par intérim

*Je, Michel Côté, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*

  
\_\_\_\_\_  
Michel Côté, maire

DATE	#PRE	\$PRELEV	#G/L BANQ	TAXE	TOTAL	REPARTITIONS					
#FACTURE		MONTANT	ESCOMPTE	#G/L-C/F	#G/L-ESC	#G/L-DEP	SDEPENSE	TPS/TVH	TVP	RECL.TAXE	DEP.NET
COGE50 COGECO CABLE											
31-12-17	108	69.39-	54 11200 000								
ÉCHÉ 22-12-2017		69.39	.00	55 13100 000							
HYDR50 HYDRO-QUEBEC											
31-12-17	109	1,553.59-	54 11200 000								
632501990931		1,553.59	.00	55 13100 000							
HYDR50 HYDRO-QUEBEC											
31-12-17	110	653.19-	54 11200 000								
683801617768		653.19	.00	55 13100 000							
MINI50 MINISTERE DU REVENU DU QUEBEC											
31-12-17	111	5,655.87-	54 11200 000								
DÉCEMBRE 2017		5,655.87	.00	55 13100 000							
MINI50 MINISTERE DU REVENU DU QUEBEC											
31-12-17	112	9,848.42-	54 11200 000								
NOV. 2017		9,848.42	.00	55 13100 000							
MINI50 MINISTERE DU REVENU DU QUEBEC											
31-12-17	113	6,935.06-	54 11200 000								
OCT. 2017		6,935.06	.00	55 13100 000							
RECE50 RECEVEUR GENERAL DU CANADA											
31-12-17	114	2,519.88-	54 11200 000								
DÉCEMBRE 2017		2,519.88	.00	55 13100 000							
RECE50 RECEVEUR GENERAL DU CANADA											
31-12-17	115	4,247.48-	54 11200 000								
NOV. 2017		4,247.48	.00	55 13100 000							
RECE50 RECEVEUR GENERAL DU CANADA											
31-12-17	116	2,983.51-	54 11200 000								
OCT. 2017		2,983.51	.00	55 13100 000							
TELU50 TELUS QUEBEC											
31-12-17	117	1,931.54-	54 11200 000								
2-01-2018		1,931.54	.00	55 13100 000							
-----											
10 PRELEV.		36,397.93-			.00						
*TOT. FACT.*		36,397.93	.00		.00	.00	.00	.00	.00	.00	.00

SOMMAIRE DES REPARTITIONS

G/L #	DATE/COMPT	DESCRIPTION	MONTANT	TOTAL
-------	------------	-------------	---------	-------

DATE	#PRE	\$PRELEV	#G/L BANQ	TAXE	TOTAL	REPARTITIONS					
#FACTURE		MONTANT	ESCOMPTE	#G/L-C/F	#G/L-ESC	#G/L-DEP	SDEPENSE	TPS/TVH	TVP	RECL.TAXE	DEP.NET
	C 54	11200 000		BANQUE - COMPTE GENERAL							36,397.93-
	C 55	13100 000		FOURNISSEURS							36,397.93
*** TOTAL ***											.00

DATE	#CHQ	SCHEQUE	#G/L BANQ	TAXE	TOTAL	REPARTITIONS					
ATURE		MONTANT	ESCOMPTE	#G/L-C/F	#G/L-ESC	#G/L-DEP	SDEPENSE	TPS/TVH	TVP	RECL.TAXE	DEP.NET

MOTE25 MOTEL LE GASPÉSIANA

31-10-17 5779 101.16 54 11200 000

NOTE: Discussion avec la Croix Rouge. Il vont payer la facture. Donc, nous annulons du chèque et la fact

105900A 101.16- .00 55 13100 000

1 CHEQUE		101.16			.00						
*TOT. FACT.*		101.16-	.00		.00	.00	.00	.00	.00	.00	.00

SOMMAIRE DES REPARTITIONS

G/L #	DATE/COMPT	DESCRIPTION	MONTANT	TOTAL
C 54 11200 000		BANQUE - COMPTE GENERAL	101.16	
C 55 13100 000		FOURNISSEURS	101.16-	
		*** TOTAL ***	.00	



DATE	#CHQ	SCHEQUE MONTANT	#G/L BANQ ESCOMPTE	TAXE	TOTAL	REPARTITIONS				
				#G/L-C/F	#G/L-ESC	#G/L-DEP	\$DEPENSE	TPS/TVH	TVP	RECL.TAXE
SCF50 S.C.F.P. SECTION LOCALE 1142										
04-12-17	5882	400.00-	54 11200 000							
11-09-2017		400.00	.00	55	13100 000					
VITR50 VITRERIE MONT-JOLI INC.										
04-12-17	5883	141.13-	54 11200 000							
54981-3		141.13	.00	55	13100 000					
VITR50 VITRERIE MONT-JOLI INC.										
04-12-17	5883	141.13	54 11200 000							
NOTE: Facture déjà payée. Paiement effectué par erreur.										
54981-3		141.13-	.00	55	13100 000					
OUEL20 DENIS OUELLET										
07-12-17	5884	551.34-	54 11200 000							
8-12-2017		551.34	.00	55	13100 000					
KAJO50 LES ÉQUIPEMENTS KAJO INC.										
07-12-17	5885	22,793.79-	54 11200 000							
0766		22,793.79	.00	55	13100 000					
OUEL20 DENIS OUELLET										
11-12-17	5886	538.00-	54 11200 000							
11-12-2017		538.00	.00	55	13100 000					
VANE50 VANESSA ROY-ANCTIL										
11-12-17	5887	786.96-	54 11200 000							
768 ET 437		786.96	.00	55	13100 000					
LOIS50 LES LOISIRS DE STE-ANGELE										
11-12-17	5888	2,500.00-	54 11200 000							
17-01-18,		2,500.00	.00	55	13100 000					
KOPI25 KOPI EXPRESS (9026-2478 QUÉBEC INC.										
11-12-17	5889	315.59-	54 11200 000							
10366		315.59	.00	55	13100 000					
PETI50 PETITE-CAISSE (DENIS OUELLET SEC-TRÉS)										
15-12-17	5890	678.88-	54 11200 000							
15-12-2017		678.88	.00	55	13100 000					
GROB50 GROUPE BOUFFARD										
16-12-17	5891	91.98-	54 11200 000							
270728		91.98	.00	55	13100 000					
BUAN25 BUANDERIE BLANCHON										
16-12-17	5892	40.74-	54 11200 000							
105671		20.37	.00	55	13100 000					

DATE	#CHQ	SCHEQUE MONTANT	#G/L BANQ ESCOMPTE	TAXE	TOTAL	REPARTITIONS						
				#G/L-C/F	#G/L-ESC	#G/L-DEP	\$DEPENSE	TPS/TVH	TVP	RECL.TAXE	DEP.NET	
105761		20.37	.00									
DICK50 DICKNER INC.												
16-12-17	5893	18.46-	54 11200 000									
31037119		18.46	.00		55 13100 000							
NAPA50 WILFRID OUELLET INC. NAPA												
16-12-17	5894	329.46-	54 11200 000									
702-368357		164.73	.00		55 13100 000							
702-368475		164.73	.00									
SEA050 SYSTÈME ÉLECTRONIQUE D'APPEL D'OFFRES QC												
16-12-17	5895	66.41-	54 11200 000									
1784963		66.41	.00		55 13100 000							
IM50 IMPRESSION NOUVELLE IMAGE												
16-12-17	5896	95.19-	54 11200 000									
259581		95.19	.00		55 13100 000							
JOUR50 PUBLICATIONS L'AVANTAGE												
16-12-17	5897	571.42-	54 11200 000									
KI048863		571.42	.00		55 13100 000							
RHS050 RH SOLUTIONS												
16-12-17	5898	206.96-	54 11200 000									
7797		206.96	.00		55 13100 000							
GROU60 GROUPE CCL												
16-12-17	5899	99.57-	54 11200 000									
142195		99.57	.00		55 13100 000							
CLAU50 CLAUDE VÉZINA ARPENTEUR-GÉOMÈTRE												
16-12-17	5900	2,299.50-	54 11200 000									
1543		2,299.50	.00		55 13100 000							
WOLS50 GROUPE PLOMBERIE-WOLSELEY CANADA INC.												
16-12-17	5901	2,985.95-	54 11200 000									
8701589		2,985.95	.00		55 13100 000							
PRAX50 DISTRIBUTION PRAXAIR												
16-12-17	5902	160.31-	54 11200 000									
80276688		160.31	.00		55 13100 000							
CONGD50 CONSTRUCTION RÉNOVATION GD												
16-12-17	5903	23,589.14-	54 11200 000									
PAIEMENT NO: 1		23,589.14	.00		55 13100 000							
PIER50 PIERRE BLIER, HUISSIER DE JUSTICE												



DATE	#CHQ	\$CHEQUE	#G/L BANQ	TAXE	TOTAL	REPARTITIONS					
ATURE		MONTANT	ESCOMPTE	#G/L-C/F	#G/L-ESC	#G/L-DEP	SDEPENSE	TPS/TVH	TVP	RECL.TAXE	DEP.NET
341277		2,119.00	.00								
ANCT50 ANCTIL ELECTRIQUE ENR.											
16-12-17	5915	574.37-	54 11200 000								
2466		574.37	.00		55 13100 000						
XERO50 XEROX CANADA LTEE											
16-12-17	5916	318.80-	54 11200 000								
F51739250		318.80	.00		55 13100 000						
OUEL20 DENIS OUELLET											
18-12-17	5917	321.00-	54 11200 000								
18 AU21-12-2017		321.00	.00		55 13100 000						
ATEL50 ATELIERS DE RENOVATION RP LTEE											
31-12-17	5918	64.38-	54 11200 000								
0767764		4.01	.00		55 13100 000						
0767832		42.95	.00								
0767903		13.41	.00								
0767996		4.01	.00								
VILL50 VILLE DE MONT-JOLI											
31-12-17	5919	6,779.80-	54 11200 000								
ECHÉ 01/12/2017		6,779.80	.00		55 13100 000						
FLEU50 FLEURISTE DESJARDINS ENR.											
31-12-17	5920	72.43-	54 11200 000								
43092		72.43	.00		55 13100 000						
XERO50 XEROX CANADA LTEE											
31-12-17	5921	561.09-	54 11200 000								
F51876418		427.72	.00		55 13100 000						
L19365523		133.37	.00								
JOUR50 MÉDIAS TRANSCONTINENTAL S.E.N.C. (RE)											
31-12-17	5922	571.42-	54 11200 000								
9204		571.42	.00		55 13100 000						
CENT10 CENTRE DU CAMION J.L. INC											
31-12-17	5923	937.47-	54 11200 000								
BC18529		704.03	.00		55 13100 000						
FD21124		233.44	.00								
RESTO50 RESTO HYDRAULIQUE ENR.											
31-12-17	5924	36.65-	54 11200 000								
70113		36.65	.00		55 13100 000						
EQUI25 NORTRAX QUEBEC INC.											

DATE	#CHQ	SCHEQUE MONTANT	#G/L BANQ ESCOMPTE	TAXE	TOTAL	REPARTITIONS									
				#G/L-C/F	#G/L-ESC	#G/L-DEP	\$DEPENSE	TPS/TVH	TVP	RECL.TAXE	DEP.NET				
31-12-17	5925	2,285.01-	54 11200 000												
	889656	1,584.36	.00	55 13100 000											
	891733.	700.65	.00												
IMPR50 IMPRESSION NOUVELLE IMAGE															
31-12-17	5926	11.32-	54 11200 000												
	260437	11.32	.00	55 13100 000											
GROB50 GROUPE BOUFFARD															
31-12-17	5927	4,151.44-	54 11200 000												
	271951	4,151.44	.00	55 13100 000											
PLOM50 PLOMBERIE PHILIPPE GUY & FILS INC.															
31-12-17	5928	17.48-	54 11200 000												
	61322	17.48	.00	55 13100 000											
MALL50 MALLETTTE															
31-12-17	5929	663.99-	54 11200 000												
	86895	663.99	.00	55 13100 000											
DEPA50 DEPANNEUR L'ESSENTIEL INC.															
31-12-17	5930	404.54-	54 11200 000												
	3581	404.54	.00	55 13100 000											
PGSO50 PG SOLUTIONS INC															
31-12-17	5931	8,818.59-	54 11200 000												
	1MSAN57	465.65-	.00	55 13100 000											
	CESA23662	8,168.98	.00												
	CESA25569	505.89	.00												
	STD31859	609.37	.00												
POTV50 GAÉTAN POTVIN															
31-12-17	5932	1,125.00-	54 11200 000												
	MOIS DÉC. 2017	1,125.00	.00	55 13100 000											
BUAN25 BUANDERIE BLANCHON															
31-12-17	5933	20.37-	54 11200 000												
	133857	20.37	.00	55 13100 000											
NAPA50 WILFRID OUELLET INC. NAPA															
31-12-17	5934	2,318.49-	54 11200 000												
	702-368477	1,345.95	.00	55 13100 000											
	702-368761	78.18	.00												
	702-368933	42.50	.00												
	702-369041	61.98	.00												
	702-369301	789.88	.00												
GROU33 LE GROUPE GAZ-O-BAR INC.															

DATE	#CHQ	SCHEQUE MONTANT	#G/L BANQ ESCOMPTE	TAXE	TOTAL	REPARTITIONS									
				#G/L-C/F	#G/L-ESC	#G/L-DEP	\$DEPENSE	TPS/TVH	TVP	RECL.TAXE	DEP.NET				
31-12-17	5935	1,860.23-	54 11200 000												
341677		312.26	.00	55 13100 000											
341679		1,547.97	.00												
ROYJ50 ROY JACQUES															
31-12-17	5936	8,060.89-	54 11200 000												
553355		1,714.27	.00	55 13100 000											
553356		6,346.62	.00												
SCF50 S.C.F.P. SECTION LOCALE 1142															
31-12-17	5937	185.50-	54 11200 000												
1 AU 31-12-2017		185.50	.00	55 13100 000											
-----															
	57 CHEQUES	125,323.27-			.00										
	FACT.*	125,323.27	.00		.00	.00	.00	.00	.00	.00	.00	.00	.00	.00	.00

SOMMAIRE DES REPARTITIONS

G/L #	DATE/COMPT	DESCRIPTION	MONTANT	TOTAL
C 54 11200 000		BANQUE - COMPTE GENERAL	125,323.27-	
C 55 13100 000		FOURNISSEURS	125,323.27	
		*** TOTAL ***		.00